

# La révision de l'arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la CEDH

**Auteur :** Emilie Jacot-Guillarmod

**Date :** 1 mai 2019

[ATF 145 III 165](#) | [TF, 05.03.2018, 5F\\_8/2018\\*](#)

*La révision de l'arrêt du Tribunal fédéral n'est pas nécessaire pour remédier à la violation de la CEDH constatée par la CourEDH ([art. 122 LTF](#)) lorsque la suspension de l'exécution du jugement cantonal ([art. 337 al. 2 CPC](#)) permettrait de remédier aux conséquences de la violation.*

## Faits

En 2009, les **Jeunes UDC** thurgoviens organisent une manifestation relative à **l'initiative populaire contre les minarets**. Dans ce contexte, un orateur déclare notamment qu'il est temps d'arrêter l'expansion de l'Islam et de défendre l'identité chrétienne suisse contre l'oppression. Une fondation **publie** un compte-rendu de cette manifestation sur son **site Internet**, sous l'onglet "**racisme verbal**".

Le politicien exige en justice le **retrait de cette publication**. Les instances cantonales compétentes font droit à sa demande et **interdisent à la fondation** de maintenir le compte-rendu sur son site Internet, sous la menace des sanctions prévues à l'[art. 292 CP](#). Le Tribunal fédéral rejette le recours de la fondation contre cette décision ([ATF 138 III 641](#)).

La fondation recourt contre cette décision auprès de la **Cour européenne des droits de l'homme** (CourEDH), au motif qu'elle viole sa liberté d'expression ([art. 10 CEDH](#)). La CourEDH **constate que les décisions suisses enfreignent la liberté d'expression** de la fondation et accorde à cette dernière un montant à titre de satisfaction équitable ([art. 41 CEDH](#)) ([arrêt Gra Stiftung gegen Rasismus und Antisemitismus c. Suisse du 9 janvier 2018, 18597/13](#)).

La fondation sollicite alors la **révision** de l'[arrêt du Tribunal fédéral de 2012](#).

Le Tribunal fédéral est ainsi appelé à déterminer si les **conditions pour une révision au sens de l'art. 122 LTF (révision pour violation de la CEDH)** sont réunies.

## Droit

Aux termes de l'[art. 122 LTF](#), la **révision** d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée aux conditions cumulatives suivantes : **(1)** la **CourEDH** a constaté, dans un **arrêt définitif**, une violation de la CEDH ou de ses protocoles; **(2)** une **indemnité n'est pas de nature à remédier** aux effets de la violation; et **(3)** la **révision est nécessaire** pour remédier aux effets de la violation.

La réalisation de la **première condition** n'est pas litigieuse dans le cas d'espèce.

La **deuxième condition** ([art. 122 let. b LTF](#)) présuppose que des **inconvenients concrets** perdurent ensuite de la violation, nonobstant une indemnisation monétaire. Or, en l'absence de révision, **l'interdiction judiciaire de la publication sur le site Internet de la fondation demeure en force**. L'octroi d'une satisfaction équitable est ainsi inapte à remédier à la violation de la liberté d'expression *in casu*.

Pour que la révision s'impose, il faut encore qu'elle s'avère **nécessaire** pour remédier aux effets de la violation ([art. 122 let. c LTF](#)). Tel est en principe le cas lorsque la procédure nationale aurait pu connaître une issue différente en l'absence de violation de la [CEDH](#). Cela étant, l'exigence de la "nécessité" reflète aussi la **marge d'appréciation dont disposent les États membres** dans la détermination du moyen le plus approprié pour rétablir une situation conforme à la [CEDH](#). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral relève que du point de vue du droit suisse, **la révision constitue une voie de droit extraordinaire**. Elle est ainsi **subsidaire** par rapport aux éventuelles voies de droit ordinaires disponibles pour remédier à la violation de la [CEDH](#).

Or, sous l'empire du [CPC](#), lorsque le juge du fond a rendu des **mesures d'exécution directe**, la partie succombante peut demander la **suspension de l'exécution** auprès du tribunal de l'exécution ([art. 337 al. 2 CPC](#)). Ainsi, dans le cas d'espèce, **la fondation pourrait demander la suspension de la menace des sanctions de l'art. 292 CP**. Une telle suspension **remédierait à tous les inconvénients** de la violation de [l'art. 10 CEDH](#), puisqu'elle permettrait à la fondation de publier le compte-rendu du rassemblement de 2009 sans risque de sanctions. Dans ces circonstances, **la révision n'est pas nécessaire** au sens de [l'art. 122 let. c LTF](#).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette la demande de révision.

#### **Note**

Aux termes de [l'art. 337 al. 2 CPC](#), [l'art. 341 CPC](#) est applicable par analogie en cas de demande d'exécution de la suspension. Ainsi, l'exécution de la décision est suspendue si les **conditions de l'exécution** ne sont plus remplies ou si de **vrais novas** s'opposent à l'exécution sous l'angle du droit matériel. Constituent notamment des conditions de l'exécution, la notification de la décision et son entrée en force ([Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6841, 6991](#)). A titre d'exemple d'exceptions de droit matériel admissibles dans ce contexte, la loi mentionne l'extinction, le sursis, la prescription et la péremption de la prestation due ([art. 341 al. 3 CPC](#)).

Nous relevons que [l'art. 341 CPC](#) s'applique uniquement par analogie en cas de demande de suspension de l'exécution, ce pourquoi d'autres motifs de suspension peuvent se présenter. Cela étant, il nous semble que selon l'esprit du [CPC](#), il n'appartient pas au juge de l'exécution de revoir le fond de l'affaire.

Or, les arrêts de la CourEDH n'ont **aucun effet cassatoire**. Autrement dit, ils ne préjudicient pas le caractère exécutoire de la décision nationale qui enfreint la [CEDH](#).

Dans ces circonstances, **nous voyons mal en quoi la constatation d'une violation de la CEDH par la CourEDH constituerait un motif de suspension de l'exécution** au sens de [l'art. 337 al. 2 CPC](#).

Partant, la demande de suspension de l'exécution ne constitue pas à notre sens une voie de droit appropriée pour remédier à la violation de la CEDH. Il nous semble que le Tribunal fédéral utilise la suspension de l'exécution au sens de [l'art. 337 al. 2 CPC](#) dans un but étranger à la finalité de cette institution juridique. Selon nous, la voie de droit appropriée dans ce type de circonstances est bien la révision de [l'art. 122 LTF](#), conçue précisément pour pallier l'absence d'effet cassatoire des arrêts de la CourEDH.